

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2009

**RÉMUNÉRATIONS DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISES ET DES OPÉRATEURS DE
MARCHÉ - (n° 1955)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 16

présenté par
M. Muet, M. Charasse, M. Vuilque
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 7

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 225-185 du code de commerce est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Aucune option donnant droit à souscription ou à achat d'actions, ni attribution gratuite d'action d'une société qui bénéficie d'une aide publique sous forme de recapitalisation, quelle qu'en soit la forme, ne peut être consentie à une personne rémunérée par cette même société.

« La présente disposition est réputée d'ordre public. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'éviter que les dirigeants de société ne puissent indirectement et personnellement profiter de l'aide publique apportée à la personne morale qu'ils dirigent. Il est donc prévu d'interdire d'une part, l'attribution de stock-options et d'autre part l'attribution gratuite d'actions aux dirigeants de sociétés qui ont bénéficié des aides publiques précitées.